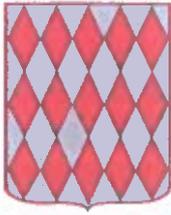


DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024-011

Portant autorisation d'occupation de l'espace
public, réglementant la circulation sur le territoire
communal

Le Maire de Régusse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 et suivant,

VU le Code de la Route Territoriale et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

VU L'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU L'arrêté du 18 décembre 2015 N°311/2015 portant règlement de voirie,

VU La délibération du Conseil Municipal N° 2020-054 et sa séance du 23 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2020 portant sur les droits fixes et les droits de voirie pour toute délivrance d'autorisation ponctuelle ou annuelle même en cas de gratuité d'utilisation du domaine public,

VU la requête déposée par AZUR TRAVAUX pour la réalisation de travaux d'alignement sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre, et la tranquillité publique,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront réglementés sur l'ensemble du territoire communal, une signalisation adaptée sur le lieu sera mise place avec la pose de panneaux réglementaires de part et d'autre du chantier à compter du 29 janvier 2024 dès 7h00 au 16 février 2023 inclus (**MARDI 13 FEVRIER 2024 AUCUN TRAVAUX SUR LA COMMUNE « COURSE CYCLISTE »**).

Article 2^o : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins les services techniques de la ville.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec les articles qui précèdent est considéré comme gênant au regard du Code de la Route et peut être mis en fourrière. Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 5 : Mme le Directeur Général des Services de la mairie de Régusse, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mme la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse le 29 janvier 2024.

Le Maire, Renée JEANNERET

